

Conseil exécutif de L'AÉBUM

Charte de l'Association étudiante de Biologie de l'Université de Montréal

Adoptée à l'Assemblée Générale du 5 février 2003

Modifiée le 12 mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

1. Dispositions générales	4
1.1 Le nom.....	4
1.2 Le siège social.....	4
1.3 La mission.....	4
2. Les membres	4
2.1 Les membres	4
2.2 Les droits des membres.....	5
3. Assemblée des membres	5
3.1 Les organes décisionnels	5
3.2 L'Assemblée générale.....	5
3.3 Juridiction de l'assemblée générale	6
3.4 Le/la président.e et le/la secrétaire d'assemblée	6
3.5 Ouverture et ordre du jour.....	7
3.6 Les décisions en assemblée générale.....	7
3.7 Assemblée générale spéciale	7
4. Conseil Exécutif (CE)	8
4.1 Le Conseil Exécutif.....	8
4.2 Rôles et pouvoirs du CE.....	9
4.3 Procès-verbaux.....	9
4.4 La destitution.....	9
4.5 Suprématie de l'assemblée générale	10
5. Comités menés par des représentants élus	10
5.1 Comités.....	10
5.2 Fonctionnement des comités	10
6.Élections	10
6.1 Les Élections	10
6.2 Procédures d'élections	11
6.3 Procédure de mise en candidature	12
6.4Déroulement des élections	12

Charte de L'AEBUM 12 mars 2019

6.5 Les élections partielles	14
7. Autres dispositions	15
7.1 Interprétation.....	15
7.2 Amendements et abrogations.....	15
7.3 Dissolution globale	15
7.4 Disposition financière.....	15
7.5 Entrée en vigueur	16

1. Dispositions générales

1.1 : Le nom.

Le nom de l'association est « Association étudiante de biologie de l'Université de Montréal ». (Modifié AG, le 12 mars 2019)

1.2 : Le siège social.

Le siège social de l'AÉBUM est situé au 90 Vincent-d'Indy, Montréal, local C-263.

1.3 : La mission.

L'AÉBUM a pour but de promouvoir l'intérêt de ses membres.

L'AÉBUM se doit d'étudier les problèmes relatifs à la vie départementale et universitaire, de formuler des recommandations et, au besoin, de poser les actions nécessaires auprès des autorités compétentes.

Défendre les droits et devoirs des étudiant.e.s et s'assurer de meilleures conditions matérielles, sociales et pédagogiques à ses membres.

L'AÉBUM a le mandat d'organiser les activités qui s'imposent pour animer et égayer le milieu de vie étudiant.

L'AÉBUM a également pour mission de promouvoir le respect et la protection de notre environnement, ainsi que la gestion rationnelle et efficace de notre patrimoine naturel.

2. Les membres

2.1 : Les membres.

Toute personne étudiant dans un programme de baccalauréat, de majeure ou de mineure en sciences biologiques offert par le Département des Sciences Biologiques de l'Université de Montréal ou dans le programme de baccalauréat en microbiologie et immunologie offert par le Département de Microbiologie, Infectiologie et Immunologie de l'Université de Montréal, ayant payé sa cotisation.»

2.2 : Droits des membres.

Tout.e membre actif.ve a droit de participer à toutes les activités de l'AEB, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ille est éligible comme représentant.e au sein du Conseil Exécutif et des autres comités.

3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 : Les organes décisionnels.

L'association est régie par les décisions émanant des deux organes suivants:

L'Assemblée Générale comprend tout.e.s les membres de l'association qui ont chacun.e droit de vote

Le Conseil Exécutif est un comité composé de 9 représentant.e.s élu.e.s.

3.2 : L'Assemblée générale.

L'assemblée générale doit être convoquée au moins deux fois l'an par le conseil exécutif, soit au moins une fois par session, à l'automne et à l'hiver.

L'ordre du jour de la première assemblée de la session d'automne doit contenir les élections d'automne.

L'ordre du jour de la première assemblée de la session d'hiver doit contenir une présentation du budget annuel, le bilan financier (description des dépenses encourues) pour chaque poste, établissement de la politique générale et des objectifs du CE ainsi que les élections d'hiver (à moins qu'une 2e assemblée soit prévue pour la fin de la session d'hiver).

L'avis de convocation est affiché au moins 8 jours ouvrables avant la tenue de la dite assemblée.

L'avis de convocation doit contenir : la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Charte de L'AEBUM 12 mars 2019

L'assemblée générale se tiendra dans le respect des procédures énoncées dans le code de l'Espérance.

Que le quorum soit de 5% pour toutes les décisions sauf pour les votes de grève ou les modifications à la charte, pour lesquels le quorum est de 15%.

Toute demande de question préalable permette l'épuisement des tours de paroles pris par le Président d'assemblée précédemment à ladite demande.

3.3 : Juridiction de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale des membres est l'autorité suprême de l'AÉBUM. Elle a :

- Le pouvoir de voter l'orientation de l'AEB.
- Le pouvoir d'approuver, d'abroger et modifier la présente charte.
- Le pouvoir de ratifier les actes du Conseil Exécutif et des comités satellites.
- Le devoir d'entendre et le pouvoir d'approuver le rapport financier du/de la trésorier.ère.
- Le devoir de discuter et le pouvoir de se prononcer sur toute question relative à la bonne marche de l'AÉBUM.
- Le devoir d'effectuer tout geste pouvant aider l'AÉBUM à bien remplir sa mission stipulée dans la présente charte (article 3).
- Le devoir et le pouvoir d'élire les représentant.e.s au sein du Conseil Exécutif et des comités satellites.

3.4 : Le président et le secrétaire d'assemblée.

Les séances de l'Assemblée Générale sont présidées par une personne élue au début de chaque séance. Une personne non-membre de l'exécutif a priorité au titre de président.e d'assemblée.

Le/la président.e d'assemblée n'a pas droit de vote à l'assemblée qu'il/elle préside.

Charte de L'AEBUM 12 mars 2019

Le/la président.e d'assemblée désigne ou fait élire un.e secrétaire de séance qui n'aura pas non plus droit de vote.

Le/la secrétaire dresse le procès-verbal de la séance et le remet au CE, qui le soumettra à l'assemblée lors de la réunion suivante pour le faire adopter.

3.5 : Ouverture et ordre du jour.

Le/la président.e d'assemblée ouvre la séance par la lecture de l'ordre du jour dressé par le CE. L'ordre du jour peut être modifié par n'importe quel.le membre de l'Assemblée aussitôt après la lecture, pourvu que chaque modification apportée ait reçu l'appui d'un.e autre membre de l'Assemblée. Le/la président.e doit alors faire adopter par l'Assemblée la proposition qui lui est ainsi présentée, avant de la porter à l'ordre du jour.

3.6 : Les décisions en Assemblée Générale.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale soumises au vote doivent être adoptées par une majorité absolue. La majorité absolue est définie comme étant 50% +1 des membres présent.e.s à l'Assemblée.

Les décisions sont prises à main levée, sauf dans le cas des élections qui sont prises par vote secret. Une personne appuyée suffit pour demander le vote secret

Le président de l'Assemblée procède au décompte des votes en présence du/de la secrétaire de séance, dans le cas des votes secrets.

Dans l'éventualité d'une égalité des voix, l'Assemblée peut décider de poursuivre les pourparlers ou modifier la proposition si cela convient au 2/3 des membres présent.e.s sans quoi la proposition sera remise en dépôt.

3.7 : Assemblée Générale spéciale.

Une Assemblée Générale spéciale peut être convoquée par les membres du CE.

Une Assemblée Générale spéciale peut également être convoquée par un dixième des membres dûment inscrit.e.s.

Charte de L'AEBUM 12 mars 2019

Un délai de 48h de jours ouvrables doit s'écouler entre la convocation d'Assemblée spéciale par pétition et sa tenue

4. CONSEIL EXÉCUTIF

4.1 : Le Conseil Exécutif.

Le CE est composé de 8 postes (9 membres car 2 CVE) et de 4 comités satellites (articles 18 et 19) qui peuvent être partagés entre plusieurs représentant.e.s élu.e.s. Toutefois, un seul droit de vote est associé à chaque poste et comité satellite, sauf pour les CVE (1 vote par CVE). (Modifié AG 17 septembre 2008)

Tout.e représentant.e du CE se doit d'agir en tout temps dans l'intérêt des membres de l'AÉBUM et faire preuve de transparence.

Le quorum est constitué de 2/3 des droits de vote des représentant.e.s du CE.

Les décisions seront prises en majorité simple des droits de vote des représentant.e.s présent.e.s.

Tous les membres de l'AÉBUM peuvent assister en qualité d'observateur.trice aux réunions du CE. Illes peuvent donc participer aux débats sans toutefois avoir le droit de vote.

Les postes du CE sont les suivants :

Président.e

Trésorier.ière

Coordonnateur.trice.s à la vie étudiante (2)

Coordonnateur.trice aux affaires internes

Coordonnateur.trice aux affaires externes

Coordonnateur.trice aux sports

Coordonnateur.trice à l'environnement

Coordonnateur.trice aux affaires académiques

Secrétaire

Dans le cas où une personne occuperait deux postes en même temps (ex. : lors d'une transition de postes en septembre), elle peut utiliser son 2e droit de vote seulement si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion de l'AÉBUM. Dans le cas contraire,

elle n'a qu'un seul droit de vote.

Il doit y avoir unanimité des voix des membres élu.e.s au sein de chaque comité satellite pour pouvoir utiliser le droit de vote du comité. Sans quoi, le comité satellite, sera obligé de s'abstenir. (Ajouté AG, 17 septembre 2008)

4.2 : Rôles et pouvoirs du CE.

Mettre en œuvre et exécuter les décisions de l'Assemblée générale.

Administrer les fonds de l'AEB ainsi que les biens, meubles et immeubles.

Assurer la gestion courante et prendre toute mesure nécessaire en respectant les politiques de l'AEB, tant au point de vue pédagogique et social que financier.

4.3 : Procès-verbaux.

Le procès-verbal de séance constitue la seule pièce officielle des séances du CE et de l'Assemblée générale; il devra être adopté au début de la séance suivante. En cas de modifications majeures, il sera réécrit entièrement. Ces procès-verbaux doivent être disponibles en tout temps au siège social de l'AEB et peuvent être consultés sur simple demande par n'importe quel.le membre de l'AEB.

4.4 : La destitution.

Peut être destitué.e, tout.e membre du Conseil exécutif, qui :

- a une conduite contraire aux intérêts de l'Association
- ne respecte pas les statuts de l'Association

La destitution de tout.e membre du Conseil exécutif doit être approuvée par au moins deux tiers (2/3) des membres du Conseil exécutif.

L'Assemblée générale peut destituer un.e membre du conseil exécutif par majorité absolue des membres de l'assemblée.

4.5 : Suprématie de l'Assemblée générale.

Toute décision du CE, peut être annulée par un vote majoritaire de l'Assemblée générale dans le meilleur intérêt de l'AEB notamment en regard de l'opposabilité de cette décision face au tiers.

5. COMITÉS MENÉS PAR DES REPRÉSENTANTS ÉLUS

5.1 : Comités.

Il existe cinq comités satellites au CE, dont les représentant.e.s sont élu.e.s par l'Assemblée générale. Il s'agit du :

Comité des finissant.e.s

Comité de l'ARNm

Comité du site internet

Comité du Café-Bio

Comité du Bioshow

5.2 : Fonctionnement des comités.

Au moins un.e représentant.e élu.e de chacun des comités participe aux réunions du CE et, à la demande d'un membre du CE, fournit un rapport des activités et des coûts. Toutes les transactions d'argent (c.-à-d. dépôts, paiements de facture) se font par le/la trésorier.ière du CE, sauf pour le Comité du Café-Bio. Ce dernier est géré par les Coordonnateur.trice.s du Vivarium. Le.a président.e et le.a trésorier.ère sont toutefois autorisés en tout temps à vérifier les comptes et transactions de l'entreprise. Il est nécessaire qu'un plan annuel sommaire des activités soit présenté au CE avant la présentation du budget par le/la trésorier.ière. (Modifié AG, 12 mars 2019)

6. ÉLECTIONS

6.1 : Élections

Peut se présenter à un poste du CE, personne membre en règle de l'AEB. Une personne doit se présenter à un poste pour un mandat d'un an. Les cas particuliers devront être présentés devant l'Assemblée générale pour l'approbation de la majorité absolue. Les postes de président.e et de trésorier.ière sont d'un minimum d'un an (sauf si leur élection a lieu à l'automne, où leur mandat sera plus court d'un mois).

Coordonnateur.trice aux affaires pédagogiques : Est éligible à ce poste tout.e étudiant.e ayant complété au moins une année d'étude universitaire au

Charte de L'AEBUM 12 mars 2019

Département de Sciences Biologiques de l'UdeM.

Coordonnateur.trice.s au Café-Bio : Le poste doit être comblé par au moins un.e étudiant.e ayant déjà rempli la fonction de Coordonnateur.trice au Café-Bio.

L'élection des représentant.e.s de l'AÉBUM se fait en 2 blocs, soit un à la fin de la session d'hiver et l'autre au début de la session d'automne.

On procède aux élections des postes du/de la président.e, du/de la trésorier.ière, du/de la coordonnateur.trice aux affaires pédagogiques, des (2) coordonnateur.trice.s à la vie étudiante, des coordonnateur.trice.s du Café-Bio, Le Vivarium (3), ainsi que du/de la ou des représentant.e.s des comités satellites des finissant.e.s et du bioshow à la session d'hiver.
(Modifié AG, 12 mars 2019)

On procède aux élections des postes restants à la session d'automne.

Les candidat.e.s élu.e.s à l'hiver rentrent en poste le 1er septembre suivant et leur mandat se termine le 31 août l'année suivante.

Les candidat.e.s élu.e.s à l'automne rentrent en poste le 1er octobre suivant et leur mandat se termine le 30 septembre l'année suivante.

Les postes non comblés en fin de session d'hiver doivent être ajoutés aux élections d'automne. L'entrée en poste se fait immédiatement, et le mandat se termine le 31 août de l'année suivante.

6.2 : Procédure d'élection

La description des postes, ainsi que la procédure de mise en candidature doivent être affichées et présentées dans les cours dès la première semaine de cours dans le cas des élections d'automne, et au moins trois semaines avant les élections d'hiver.

La date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour doivent être annoncés lors de la seconde semaine de cours (au moins par le biais d'une affiche sur les babillards de l'AEB) dans le cas des élections d'automne, et au moins 8 jours ouvrables avant les élections d'hiver.

6.3 : Procédure de mise en candidature

Charte de L'AEBUM 12 mars 2019

La personne voulant se présenter à un poste du CE doit remplir un formulaire de mise en candidature et doit le remettre au siège social de l'AEB au plus tard à 13h00 le dernier jour ouvrable avant l'Assemblée Générale.

Le formulaire de mise en candidature doit être disponible à partir de la première semaine de cours pour les élections d'automne et 3 semaines avant les élections d'hiver, et doit contenir :

Le nom et le prénom du/de la candidat.e

Le poste pour lequel ille se présente

Dix signatures d'étudiant.e.s en Sciences Biologiques appuyant leur candidature

Le formulaire doit être signé et daté par un.e membre du CE

L'Assemblée Générale des élections d'automne doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre.

6.4 : Déroulement des élections

Chaque candidat.e se présentant à un poste doit faire une présentation devant l'Assemblée Générale (en l'absence du ou des autres candidats au même poste).

L'Assemblée doit être informée au début des élections qu'elle a la possibilité de demander la chaise pour un poste. On procède alors à un vote secret. Si l'individu est chaisé, il ne peut pas avoir accès à ce poste avant les prochaines élections générales.

Advenant que le/la seul.e candidat.e pour un poste donné ait une absence justifiée (ex : cours, maladie), l'Assemblée peut soit élire le/la candidat.e ou remettre son élection au CE en élections partielles.

Dans le cas où plus d'une personne se présentent à un même poste, la présentation sera immédiatement suivie d'un vote pour ce poste.

Advenant qu'un.e des candidat.e.s se présentant à un même poste ait une absence justifiée (ex. : cours, maladie), le vote doit être reporté en élections partielles, sauf pour les postes comportant plus d'un.e représentant.e où ces dernier.ière.s peuvent se présenter en équipe.

Charte de L'AEBUM 12 mars 2019

Chaque membre de l'AEB bénéficie d'un seul vote par poste.

Est élu.e le/la candidat.e ayant obtenu la majorité simple.

L'Assemblée Générale des élections ne peut être ajournée à moins d'un vote des 2/3 des membres de l'Assemblée.

Le/la président.e de l'Assemblée fait la lecture du déroulement des élections (article 20.4) à l'Assemblée Générale et répond aux questions concernant la procédure d'élection. On procède ensuite à la tenue des élections.

La présentation des candidat.e.s lors des élections d'hiver se fait dans l'ordre suivant :

- 1) Président.e
- 2) Trésorier.ière
- 3) Coordonnateur.trice aux affaires pédagogiques
- 4) Coordonnateur.trice.s à la vie étudiante (2) (Modifié AG, 1er avril, 2009)
- 5) Coordonnateur.trice.s aux finissant.e.s (Comité des finissant.e.s)
- 6) Comité du Bioshow

La présentation des candidat.e.s lors des élections d'automne se fait dans l'ordre suivant :

- Coordonnateur.trice aux affaires internes
- Coordonnateur.trice aux affaires externes
- Coordonnateur.trice aux sports et à l'environnement
- Secrétaire
- Coordonnateur.trice.s du Café-Bio (Comité du Café-Bio)
- Rédacteur.trice en chef de l'ARNm (Comité de l'ARNm)

Chaque candidat.e dispose d'une période de temps (5 à 10 minutes) pour présenter son programme. Il est interdit à tout.e membre du CE d'intervenir lors du discours dans le but d'endosser, d'encourager ou d'aider le/la candidat.e.

Les membres de l'Assemblée disposent ensuite d'une période de questions d'une durée déterminée par l'Assemblée. Dans le cas où un.e membre du CE pose une question à un.e candidat.e, cette question devra être posée et formulée dans les mêmes termes aux autres candidat.e.s pour le même poste.

Des bulletins de vote devront être distribués à tou.te.s les membres de l'Assemblée.

Les bulletins doivent être compilés secrètement.

Les résultats seront divulgués à l'Assemblée par le/la président.e d'assemblée.

6.5 : Élections partielles.

Si un poste est vacant ou suite à une démission d'un.e membre du CE ou d'un comité satellite, le CE peut combler le poste le plus rapidement possible en procédant à des élections partielles :

Le poste vacant doit être annoncé et affiché au moins 8 jours ouvrables précédents l'élection partielle.

La procédure de mise en candidature sont les mêmes que celles de l'élection générale (article 19.2.1).

La procédure d'élection sera la même que celle des élections générales mais se fera devant le CE.

Est élu.e le/la candidat.e ayant obtenu 50% + 1 des votes au prorata des membres du CE présent.e.s (et non des postes). (Modifié AG, 1er avril, 2009)

La personne nouvellement élue entre en fonction immédiatement après son élection.

Cette personne a le même statut que les membres du CE élu.e.s à l'Assemblée Générale si elle est élue au CE, ou des comités satellites si elle est élue à un de ces comités.

Dans l'intervalle entre la démission et l'élection partielle, un.e membre du CE nommé.e par le CE peut temporairement combler le poste.

7. Autres dispositions

7.1 : Interprétation.

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou de l'autre des articles du présent document, le CE aura le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.

7.2 : Amendements et abrogations

Toute résolution visant au changement des présents règlements doit parvenir au siège social de l'Association au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale, signée par au moins vingt membres.

Tout changement ou toute abrogation des présents règlements requiert la majorité simple des membres présent.e.s à l'Assemblée Générale.

7.3 : Dissolution Générale.

L'Association Étudiante de Biologie de l'Université de Montréal inc. ne pourra être dissoute que par vote d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée avec 15 jours de préavis. (Modifié AG, 12 mars 2019)

L'Assemblée devra se composer d'au moins les deux tiers des membres actif.ve.s pour avoir le quorum. Le vote ne sera acquis qu'au trois quart de ce quorum.

Au cas de dissolution de l'AEB, tous ses actifs seront remis à une association étudiante ou à une corporation ayant des objets similaires, en tout ou en partie, à ceux poursuivis par l'AEB.

7.4 : Disposition financière.

Les effets bancaires et les contrats doivent être signés par au moins deux membres du CE désigné.e.s par ce dernier.

7.5 : Entrée en vigueur.

Les présents changements sont entrés en vigueur le 5 février 2003 sauf pour le nombre de postes dans le CE qui entrera en vigueur au prochain mandat (1er septembre 2003).

7.6 Référendum

Un référendum peut être demandé par 40% des membres de l'Assemblée représentant 25% des membres, lors d'une Assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire et les règles d'un tel référendum sont les suivantes :

- Il doit y avoir 4 scrutateur.trice.s dont 2 de chaque allégeance
- L'identité doit être contrôlée

Charte de L'AEBUM 12 mars 2019

le protocole de vote est le suivant :

-Les scrutateur.trice.s doivent inviter le/la membre à consulter une feuille devant la boîte de scrutin et stipulant les différentes implications du vote et la question. Illes demandent :

1. Avez-vous lu la question?
2. Avez-vous compris la question?

Dans le cas d'une réponse négative, les scrutateur.trice.s orientent le/la membre vers les différentes sources d'informations disponibles

Suite à la vérification de l'identité du/de la membre de l'AÉBUM, les scrutateur.trice.s donnent un bulletin de vote approuvé par estampillage au/à la membre

- Le/la membre se dirige à l'urne où ille peut voter confidentiellement et sans pression aucune
- La feuille stipulant les implications du vote est préalablement rédigée par les scrutateur.trice.s d'un accord unanime.

La question référendaire se doit d'être claire. La question référendaire doit être déterminée en Assemblée Générale.

Le dépouillement est fait par deux personnes externes à l'AÉBUM d'allégeances connues et contraires, en présence du/de la président.e de l'AÉBUM, et de toute personne désirant assister.

L'exécutif de l'AÉBUM doit faire en sorte que les lieux et panels d'heures de la campagne, du vote référendaire, du dépouillement et de l'assemblée générale suivante soient publiés le plus tôt possible suite au déclenchement du référendum

Pour éviter toute manipulation éventuelle des résultats, perte de bulletin, modification, etc. Les bulletins de vote devront être détruits suite à la constatation du résultat et de sa concordance avec le nombre de membres ayant voté.

La campagne référendaire s'étale sur un minimum de 3 jours ouvrables et un maximum de 6 jours ouvrables dont les dernières 24h chevauchent complètement la plage horaire du scrutin laquelle doit être la plus longue possible et sans interruption. Les scrutateur.trice.s sont élu.e.s au cours de l'AG qui décide du référendum

Pour que les votes soient acceptés les quatre scrutateur.trice.s doivent être présent.e.s. Un.e seul.e de ces scrutateur.trice.s peut s'absenter du local à la fois.

Le budget est fourni par l'AÉBUM, aucune autre dépense personnelle n'est autorisée et chaque camp dispose d'un budget égal. Seul l'agent représentant désigné par le camp peut engager les dépenses électorales de chaque camp. Un.e directeur.trice des élections qui n'aura pas le droit de vote et qui sera le plus neutre possible pendant la campagne sera proposé.e et élu.e en AG. Les fonctions du/de la directeur.trice de scrutin sont celles stipulées par le document gouvernemental "Aux urnes étudiants" placé en annexe.

Que les membres du personnel électoral doivent prêter serment de confidentialité devant les membres de l'AÉBUM. Qu'un.e seul.e électeur.trice soit présent.e dans le bureau de scrutin.

Charte de L'AEBUM 12 mars 2019

Le résultat doit être diffusé à l'Assemblée générale subséquente et entériné à ce moment, les gens présents au dépouillement ne peuvent connaître le résultat et les dépouilleur.euse.s ne peuvent communiquer le résultat qu'au/à la Président.e de l'AEBUM en huis clos

L'Assemblée générale doit être convoquée dans les prochaines 24 heures ouvrables.

La révocation du résultat d'un référendum ne peut-être faite que par les 2/3 votant de l'Assemblée Générale

Seule l'Assemblée générale déclenchant le référendum peut déterminer les modalités de la durée d'application des résultats d'un référendum

Le dépouillement ainsi que la destruction des votes doivent être filmés en continu
Les conditions d'entérinement d'un référendum sont les suivantes :

- Quorum minimal ayant voté lors du référendum : 50% des membres de l'AEBUM
- Constatation que les chiffres du dépouillement concordent avec le nombre de membres ayant voté.
- Cette constatation est faite par les scrutateur.trice.s, les dépouilleur.euse.s et le/la président.e
- Devoir de réserve respecté par les scrutateur.trice.s, l'exécutif de l'AEBUM et les dépouilleur.euse.s
- Aucune dépense personnelle n'a été engrangée

Le/la président.e et les dépouilleur.euse.s ont respecté le huis clos quant à la diffusion des résultats jusqu'à l'Assemblée Générale subséquente

Tout.e électeur.trice a le droit de contester les résultats de référendum auprès du/de la directeur.trice des élections dans un délai de trois jours ouvrables après le dévoilement des résultats. L'Assemblée générale juge du fondement de cette contestation